

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Rejeté

N° CS580

AMENDEMENT

présenté par

Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« d'un an d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer la peine d'emprisonnement prévue pour l'envoi non consenti d'un contenu visuel à caractère sexuel et à maintenir une peine d'amende.

Si le Conseil d'État a recommandé d'assortir cette nouvelle infraction d'une peine d'emprisonnement, le groupe Écologiste et Social considère qu'une telle sanction n'est pas nécessaire pour marquer clairement l'interdit pénal attaché à ce comportement.

La création de cette infraction répond à la nécessité de mieux protéger les personnes contre l'envoi non sollicité de contenus sexuels et de reconnaître le caractère attentatoire d'un tel comportement. Cette reconnaissance ne suppose toutefois pas, à elle seule, le recours à une peine privative de liberté.

Le présent amendement propose ainsi de conserver une sanction pénale sous la forme d'une amende afin d'assurer la répression du comportement sans participer à une surenchère dans le recours à l'emprisonnement.